

ARRETE n° 2018-134

Objet : ouverture d'un examen professionnel d'accès au grade d'agent de maîtrise territorial par voie de promotion interne (session 2019)

Le Président du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux modifié par le décret n°2016-1382 du 12 octobre 2016,

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires,

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 27 janvier 2000 modifié fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux,

Vu la charte de coopération régionale des centres de gestion de la région Auvergne Rhône-Alpes pour la période 2017-2020 signée le 5 décembre 2016, et notamment l'annexe 1 relative à l'organisation des concours et examens professionnels,

Vu l'accord régional de répartition d'organisation des concours et examens adopté par les 12 départements de la région Auvergne Rhône-Alpes et figurant au calendrier 2019,

Arrête

Article 1 :

Le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie organise, à partir **du jeudi 24 janvier 2019**, pour les besoins des collectivités et établissements publics qui lui sont affiliés et des collectivités et établissements publics des départements de l'Ain, de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, du Rhône et de la Métropole de Lyon, et de la Haute-Savoie, un examen professionnel d'accès, par voie de promotion interne, au grade d'agent de maîtrise territorial.

Article 2 :

Conformément à l'article 6- 2° du décret n°88-547 du 6 mai 1988 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux, l'examen professionnel est ouvert aux fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ou des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement **comptant au moins sept ans de services effectifs dans un ou plusieurs cadres d'emplois techniques.**

Compte tenu de la mesure dérogatoire prévue à l'article 16 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 permettant aux candidats de subir un examen professionnel au plus tôt un an avant de remplir les conditions d'inscription sur liste d'aptitude et des dispositions de l'article 21 du même décret fixant la date à laquelle s'apprécient ces conditions comme étant le 1^{er} janvier au titre de laquelle est établie cette liste, les conditions mentionnées ci-dessus devront être remplies au plus tard le 1^{er} janvier 2020.

Article 3 :

L'examen professionnel comporte les épreuves suivantes :

1/ « à partir d'un dossier comprenant différentes pièces, résolution d'un cas pratique portant sur les missions incombant aux agents de maîtrise territoriaux et notamment sur les missions d'encadrement (durée : deux heures ; coefficient : 1) »

2/ « entretien avec le jury destiné à permettre à ce dernier d'apprécier la personnalité, la motivation du candidat et ses capacités à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux. Cet entretien consiste notamment en une présentation par le candidat de son expérience professionnelle et de ses motivations, suivie d'une conversation avec le jury (durée totale : quinze minutes ; coefficient 1) »

L'épreuve écrite aura lieu **le jeudi 24 janvier 2019** à la Halle Olympique d'Albertville.

En fonction du nombre de candidats inscrits, un ou plusieurs autres centres de concours pourront être ouverts dans le département.

L'épreuve d'entretien avec le jury sera organisée au cours du 1^{er} semestre 2019 ; les dates et les modalités d'organisation de cette épreuve feront l'objet d'un arrêté ultérieur.

Article 4 :

Les demandes d'inscription doivent impérativement être effectuées entre le **4 septembre 2018 et le 10 octobre 2018.**

Modalités de retrait des dossiers :

- soit par préinscription, sur le site internet www.cdg73.fr. Les candidats devront ensuite imprimer leur dossier d'inscription rempli, le signer, le compléter des pièces justificatives demandées et faire parvenir l'ensemble à l'adresse suivante : Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie, Parc d'activités Alpespace, 113 voie Albert Einstein, 73800 FRANCIN, au plus tard à la date de clôture des inscriptions,
- soit en se présentant directement à l'accueil du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie, Parc d'activités Alpespace, 113 voie Albert Einstein, 73800 FRANCIN, dans le même délai, le cachet de La Poste faisant foi,

- soit par demande écrite, précisant le libellé exact de l'exercice de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie (joindre une enveloppe de format A4 libellée aux nom, prénom et adresse du candidat et affranchie à 2,42 euros), dans le même délai, le cachet de La Poste faisant foi.

Article 5 :

Date limite de retour des dossiers :

Les dossiers de candidature devront être **retournés impérativement complets** sous enveloppe suffisamment affranchie au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie pour le **jeudi 18 octobre 2018 à minuit**, le **cachet de la poste faisant foi**, ou déposés dans les locaux du centre de gestion le même jour **avant 18 heures**.

Tout dossier transmis par une autre voie, ou déposé ou posté hors délai, ou photocopié, sera automatiquement rejeté.

Tout dossier incomplet à la date du jeudi 18 octobre 2018 fera l'objet d'un refus.

Article 6 :

Les candidats recevront une convocation à l'épreuve une quinzaine de jours avant la date définie à l'article 1.

L'ensemble des inscriptions est dématérialisé et toute inscription génère l'édition d'un identifiant et d'un mot de passe permettant un accès à l'espace « candidat » destiné à suivre l'avancée de son dossier et les différentes étapes du concours.

L'épreuve écrite est anonyme et fait l'objet d'une double correction. Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

Article 7 :

Les membres du jury seront désignés par arrêté complémentaire ainsi que la liste des candidats admis à concourir.

Le jury peut se constituer en groupes d'examineurs, compte tenu notamment du nombre des candidats, dans les conditions fixées par l'article 44 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Le jury est souverain.

A l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen professionnel.

Article 8 :

Le Directeur du Centre de gestion est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet de la Savoie et affiché dans les locaux du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie.

Ampliation du présent arrêté sera adressée aux Présidents des Centres de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la région Auvergne Rhône-Alpes.

Le Président informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage.

Fait à Francin, le 19 juillet 2018

Le Président,



A. PICOLLET

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte transmis au Représentant de l'Etat le :

Et affiché au Centre de gestion de la Savoie le :

Fait à FRANCIN, le

Le Président,



A. PICOLLET